

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.317 du 24 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2007 par X qui se déclare de nationalité togolaise et qui demande la suspension et l'annulation «de la décision du Ministre du 9 juillet 2007, ordre de quitter le territoire, notifié le 10 octobre 2007, et la décision de retrait de carte de séjour, non notifiée».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKIEMENE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante a déposé un courrier par lequel elle informe le Conseil qu'elle a été régularisée par une décision du 11 juin 2008 et que son recours est désormais sans objet.

Le Conseil constate que le présent recours est devenu sans objet et que partant, le requérant n'y a plus d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.